

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

**ZONE INDUSTRIELLE DE NERSAC : RETROCESSION
DE VOIRIES**

N° 2026 - D - 051

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°97 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard ROY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que GrandAngoulême est compétent en matière de création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire,

Considérant la délibération n°352 du 29 juin 2017 déclarant d'intérêt communautaire la Zone Industrielle de Nersac,

Considérant la délibération n°126 du 02 avril 2015 par laquelle GrandAngoulême approuve la signature de la convention de rétablissement des voies communales, chemins ruraux et liaisons avec COSEA, LISEA et la commune de Nersac,

Considérant l'article 8.2, de ladite convention, relatif à la remise des terrains,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la rétrocession des parcelles suivantes situées Zone Industrielles à Nersac :

REFERENCE CADASTRALE			
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m²
AE	545	Zone industrielle	583
AE	555	Zone industrielle	18
AE	558	Zone industrielle	1056
AE	563	Zone industrielle	312
AE	768	Zone industrielle	17
AE	771	Zone industrielle	455
AE	785	Zone industrielle	1364
AE	788	Zone industrielle	2264
TOTAL EN M²			6069

par SNCF RESEAU dont le siège social est situé 15-17 rue Jean-Philippe RAMEAU à Saint Denis La Plaine, ou son représentant, au profit de GrandAngoulême.

Article 2 – La rétrocession est réalisée à titre gracieux.

Les frais annexes (notaire, publicité foncière...) sont à la charge de SNCF RESEAU, ou son représentant,

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 27 FEV. 2026

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard ROY

Reçu en Préfecture
Le : 27 FEV. 2026
Affiché ou notifié
Le : 27 FEV. 2026